

PARTIE 1. L'évolution de la procédure pénale

La procédure pénale résulte d'une évolution constante de la législation et d'une mutation régulière de la société.

La procédure pénale française représente un équilibre entre la procédure de type accusatoire et la procédure de type inquisitoire.

I. Les différents types de procédures

Si l'on distingue la procédure de type accusatoire de la procédure de type inquisitoire, il faut savoir que le système français représente un compromis entre ces types de procédure.

A) La procédure accusatoire

Il s'agit de la procédure la plus ancienne.

L'accusateur dispose de l'initiative des poursuites. À l'origine, cet accusateur peut être la victime, les proches de la victime ou toute personne qui a un lien avec l'infraction commise.

Au fur et à mesure, la procédure accusatoire va se structurer pour faire apparaître un juge accusateur qui s'appellera par la suite le parquet (représenté par le procureur de la République).

Dans ce type de procédure, le juge ne peut pas se saisir lui-même. La procédure est orale, publique et contradictoire.

Le juge a un rôle d'arbitre, il doit donner raison à l'une ou l'autre des parties. Ce sont les parties qui apportent les preuves. Le juge n'instruit pas. L'instruction se fait à l'audience.

B) La procédure inquisitoire

La procédure inquisitoire se caractérise par l'enquête.

C'est un juge accusateur qui dirige l'enquête, par la suite on l'appellera le ministère public ou juge d'instruction.

Les prérogatives du juge accusateur sont importantes. Il dispose de nombreux pouvoirs pour la recherche des preuves. Il peut même s'autosaisir lorsqu'il s'agit du ministère public.

Avec la procédure inquisitoire, les intérêts de la société passent avant les intérêts des individus.

La procédure inquisitoire est secrète, écrite et non contradictoire. Les preuves obéissent à l'intime conviction du juge.

Les différents types de procédures

Procédure accusatoire	Procédure inquisitoire
Importance du rôle du juge	Importance du rôle des parties
Procédure faiblement contradictoire	Procédure intégralement contradictoire
Procédure écrite	Procédure orale
Secret de l'instruction	Publicité du procès
Juge-enquêteur	Juge-arbitre
Conception substantielle de la justice	Conception procédurale de la justice
Europe continentale à partir du XIII ^e siècle	Antiquité, Haut Moyen-Âge et pays anglo-saxons

C) Le système français

Le système pénal français est un système mixte.

Cette procédure de type mixte a été adoptée en France dès le code d'instruction criminelle en 1808.

Il existe un équilibre entre la protection de la société et les garanties individuelles.

La procédure française sera de type inquisitoire dans la mise en mouvement des poursuites : il s'agit de l'opportunité des poursuites du ministère public.

La procédure française sera de type accusatoire car, dans certains cas, la victime peut elle-même déclencher le procès pénal : la plainte avec constitution de partie civile ; la citation directe.

L'instruction du dossier est de type inquisitoire car elle est secrète. Mais elle est néanmoins contradictoire pour répondre au respect des droits de la défense.

La phase de jugement possède les caractéristiques d'une procédure de type accusatoire : elle est publique, orale et contradictoire.

Le système français

Système mixte	
Protection de la société	Garanties individuelles
Procédure accusatoire	Procédure inquisitoire
La victime peut-elle même déclencher le procès pénal	Opportunité des poursuites du ministère public

II. Les repères historiques en matière de procédure pénale

Au fil des siècles, le code de procédure pénale s'est enrichi de nombreuses lois. C'est véritablement une matière en mouvement constant.

- La naissance de la procédure pénale coïncide avec **l'abolition de la vengeance privée**. Une vengeance privée qui était la règle pour le règlement des conflits entre les particuliers.
- **XIII^e siècle** = la procédure est inquisitoire. Elle est tout d'abord menée par les juridictions ecclésiastiques. Ensuite, à partir de 1453 les juridictions laïques s'en saisissent.
- **Au XVIII^e siècle** = la procédure inquisitoire est très controversée et critiquée. La procédure inquisitoire est considérée comme excessive.
- **1791** = réorganisation judiciaire totale = suppression des justices seigneuriales ; publicité des audiences, assistance d'un conseil dès l'enquête et les confrontations ; introduction du jury.
- **1795** = le code des délits et des peines introduit de nombreuses règles de procédure pénale. Des règles qui seront sanctionnées par la nullité de la procédure lorsqu'elles ne seront pas respectées. Ce code précise notamment le fonctionnement de la cour d'assises.
- **1801** = le déclenchement des poursuites est confié exclusivement au ministère public et l'instruction à un juge d'instruction.
- **1811** = mise en vigueur du code d'instruction criminelle qui opère un compromis entre la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire.
- **1959** = mise en vigueur du code de procédure pénale. Le code de procédure pénale est composé de 5 livres et leurs objectifs sont les suivants : le renforcement des libertés individuelles ; le renforcement du pouvoir du juge ; une meilleure efficacité de la procédure pénale et de la justice pénale ; une meilleure séparation des fonctions judiciaires ; une meilleure indépendance du juge d'instruction ; un meilleur équilibre entre les libertés individuelles et intérêts de la société.

Les repères historiques en matière de procédure pénale

Procédure pénale	
Évolution historique liée à l'évolution de la société	modèle tribal : vengeance privée « <i>œil pour œil, dent pour dent</i> »
	apparition du code d'Hammurabi (1750 av. J.-C.)
	jusqu'au XIII^e siècle procédure accusatoire et privatisée
	<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au XV^e siècle apparition du Parquet • c'est à l'État que revient le monopole de la contrainte légitime • privatisation du droit pénal • contrôle de la procédure pénale par les gens du roi puis par le ministère public
	<ul style="list-style-type: none"> • à partir du XVI^e siècle la procédure pénale se précise • le rôle et la place de la victime se précisent
	<ul style="list-style-type: none"> • dans le courant du XVII^e siècle • la victime peut se constituer partie civile
	<ul style="list-style-type: none"> • promulgation du code pénal le 25 septembre et le 6 octobre 1791 • disparition des crimes d'ordre moral et religieux • 1810 : le code pénal contient des quantum de peines que le juge pourra moduler et personnaliser suivant le profil de l'auteur de l'infraction pénale
	<ul style="list-style-type: none"> • XIX^e siècle • prise en compte la réinsertion des auteurs d'infractions pénales • création de la libération conditionnelle et du sursis • création des mesures alternatives

III. Les derniers apports législatifs en matière de procédure pénale

(Il s'agit d'une sélection des textes les plus importants)

Loi du 2 février 1981 ; loi du 8 juillet 1983 ; loi du 30 décembre 1985 ; loi du 6 juillet 1990 : organisent l'indemnisation des victimes (CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions).

Loi du 1^{er} juillet 1996 : réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Loi du 15 juin 2000 : renforce la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Loi du 9 septembre 2000 (dite « *loi Perben* ») : modifie les lois du 15 juin 2000 et du 4 mars 2002 ; réaménage l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; crée les juridictions de proximité.

Loi du 9 mars 2004 (dite « *loi Perben II* ») : réforme en profondeur la procédure pénale sur de nombreux points ; institue plusieurs procédures particulières notamment en matière de criminalité organisée ; crée la procédure de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC appelée également « *le plaidé coupable à la française* »).

Loi du 1^{er} juillet 2008 : crée de nouveaux droits pour les victimes et améliore l'exécution des peines.

Loi du 24 décembre 2012 : relative aux juridictions de proximité : reporte au 1^{er} janvier 2015 la suppression des juridictions de proximité. Cette suppression a été repoussée à plusieurs reprises. La loi de finance du 29 décembre 2014 instaure la suppression du juge de proximité en 2017.

Loi du 20 juin 2014 : réforme les procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive.

Loi du 15 août 2014 : individualisation des peines et efficacité des sanctions pénales.

Loi du 17 août 2015 : Portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'union européenne et améliorant les droits des victimes.

Loi du 3 juin 2016 : renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Les derniers apports législatifs en matière de procédure pénale

Procédure pénale	
Apports législatifs	Loi du 1^{er} juillet 1996 : réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
	Loi du 15 juin 2000 : renforce la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes
	Loi du 15 août 2014 : individualisation des peines et efficacité des sanctions pénales
	Loi du 20 juin 2014 : réforme les procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive
	Loi du 17 août 2015 : Portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'union européenne et améliorant les droits des victimes
	Loi du 3 juin 2016 : renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale